

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO  
PORTANT SUR LA COORDINATION ET L'HARMONISATION DES SERVICES DE LIGNES REGULIERES  
REGIONALES INTERURBAINES**

**ENTRE**

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, désignée ci-après « la Région » et représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional en exercice, autorisé par la délibération n° ..... du Conseil régional du **30 juin 2022**,

**ET**

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Annonay Rhône Agglo**, désignée ci-après « Annonay Rhône Agglo » et représentée par Monsieur Simon PLENET, Président de la Communauté d'agglomération en exercice, autorisé par la délibération n° ..... du Conseil communautaire du **xxxxx**.

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des transports,

**VU** la convention de coordination et d'harmonisation des services de lignes régulières régionales interurbaines entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo

**VU** la délibération n° **xxxxxx** du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du **30 juin 2022** relative à l'avenant n° 1 à la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo pour la coordination et l'harmonisation des services de transport public,

**VU** la délibération n° **XXX** du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo du **xxx** relative à l'avenant n° 1 à la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo pour la coordination et l'harmonisation des services de transport public.

## **PRÉAMBULE**

Depuis la prise de compétence par l'Agglomération plusieurs conventionnements ont été conclus entre Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de mutualiser les lignes régionales entrantes ou sortantes du ressort territorial d'Annonay Rhône Agglo.

Ainsi, la convention en vigueur conclue entre Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes a pour but de préciser et de définir à compter de septembre 2019 l'organisation des services de transports réguliers régionaux interurbains transitant dans le périmètre de l'Agglomération. Elle concerne également la prise en charge, et les conditions correspondantes, des élèves détenteurs d'une carte scolaire annuelle de transports et domiciliés en limite de territoire sur des transports scolaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité Organisatrice dont ils dépendent.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de la convention initiale précise que la présente convention est passée pour une durée de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022.

Afin de permettre la continuité du service public des transports dans les meilleures conditions, les parties au présent avenant entendent prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la convention de coordination signée le 2 août 2019.

Une nouvelle convention sera établie par la suite en incluant les services régionaux de la Loire.

### **ARTICLE 2**

L'article 3 de la convention initiale relatif à la prise en charge des scolaires par les transports scolaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité Organisatrice est complété comme suit :

- Les élèves domiciliés à St Désirat et scolarisés à Annonay ont été transportés pendant l'année scolaire 2021-2022 par l'Autorité Organisatrice dont ils relèvent c'est-à-dire Annonay Rhône Agglo.

A la rentrée de l'année scolaire 2022-2023, l'organisation des services et la prise en charge des élèves restent inchangée dans un premier temps.

Des comptages seront effectués jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint à la fois sur les services de la Région mais aussi sur ceux de l'agglomération afin d'avoir une connaissance précise et stabilisée (après le début de l'année scolaire et la consolidation des emplois du temps définitifs) des effectifs à transporter. Ces comptages permettront de connaître la place disponible sur les services organisés par la Région et le nombre d'élèves domiciliés à St Désirat et scolarisés à Annonay actuellement sur le ou les services mis en place par ARA.

A la fin de cette période de comptages, si les services organisés par la Région ont un nombre suffisant de places disponibles, ils pourront desservir St Désirat et prendre en charge les élèves domiciliés à St Désirat. En cas de places insuffisantes, Annonay Rhône agglomération mettra en place les moyens supplémentaires ou maintiendra ses services actuels.

**ARTICLE 3**

Les autres articles de la convention initiale et de son avenant 1 sont inchangés.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux paraphés et signés, dont un est adressé à l'autorité organisatrice de la mobilité, Annonay Rhône Agglomération, et l'autre à l'autorité organisatrice des transports régionaux, la Région.

Fait à ..... le / / 2022.

Pour Annonay Rhône Agglomération

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Simon PLENET

Monsieur Laurent WAUQUIEZ